Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20241217-PV137-4conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE NATION VERTE
Agir · Mobiliser · Accélérer

Année 2024
Budget du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
Chapitre 149 – sous-action 29-08
Montant : 130 000€
Bénéficiaire : SDIS 77

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT

Intitulé du projet :

Etudes, travaux et acquisition de matériels à but DFCI

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne

ET

Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
N° SIRET : 28770831700014
représentée par Madame GARREAU Isoline, ci-après dénommé le bénéficiaire,

VU :

- Le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ;
- Le régime exempté de notification SA.108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne pour la période 2023-2029 ;
- Le Code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 121-6, L. 123-1, L. 132-1, L. 133-1 à 3, L. 134-2 et L. 156-4 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20241217-PV137-4conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024

- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

- Le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

- Le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

- L'arrêté du 20 novembre 2023 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains en montagne et la fixation des dunes côtières ;

- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

- L'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- L'arrêté préfectoral n° 24/BC/035 en date du 12 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires à compter du 17 juin 2024 ;

- L'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SAJ-08 en date du 19 juin 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- Le dossier de demande d'aide transmis par Madame GARREAU Isoline, Présidente du Conseil d'Administration, à la DDT de Seine-et-Mane le 29 août 2024,

ET VU :

- L'appel à projets relatif à la mesure de défense des forêts contre les incendies (DFCI) dans le cadre de la planification écologique pour l'année 2024,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service suivant :

- *Nom du service : Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne*
- *Adresse : 56, Avenue de Corbeil, BP 70109, 77001 MELUN CEDEX*
- *Tél. : 01 60 56 83 00*

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat, pour réaliser conformément à sa description, l'opération « Surveillance du massif de Fontainebleau par caméras ».

Une annexe technique et financière indiquant le programme d'actions, les moyens prévisionnels et le coût de l'opération est jointe à la présente convention. Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être notifiée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20241217-PV137-4conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024

- *Prise d'effet de la convention* : La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 29 août 2024, date de réception de la demande. Tout commencement de l'opération avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend la dépense concernée inéligible. Le début d'exécution de l'opération se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise). Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an pour commencer les travaux à compter de la date de signature de la décision juridique. Un délai supplémentaire d'un an maximum peut être accordé si la situation du demandeur le justifie et si les conditions de non démarrage ne sont pas directement imputables au demandeur. Le bénéficiaire informe le service instructeur de la date de début des travaux.
- *Date limite de réalisation* : le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération à la date indiquée sur la demande de subvention, à compter du 1er janvier 2025. Cette date pourra éventuellement être modifiée avant cette échéance, à la demande du bénéficiaire, et après accord du service instructeur. Cette modification fera l'objet d'une décision modificative. La demande de solde devra parvenir au service instructeur dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux sans dépasser la date du 1er juillet-2027.
- En cas d'abandon total ou partiel du projet, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai et par écrit le service instructeur.

ARTICLE 3 – Modifications

Toute modification de l'opération, notamment de son plan d'actions ou de son plan de financement, doit recevoir l'approbation préalable du représentant de l'Etat.
Si la modification est notable par rapport aux dispositions décrites dans cette convention, elle fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

4.1 – Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du programme **149 sous-action 29-08** du budget de l'Etat, et sur le compte 1311 du budget du SDIS77.

4.2 - Montant et taux de la subvention :

Le montant total maximum prévisionnel de l'aide financière octroyée est de **130 000 € HT.** Le montant définitif sera calculé en fonction des actions et dépenses effectivement réalisées. En cas d'exécution technique inférieure à 100 %, le montant prévu sera proratisé à hauteur du taux d'exécution technique constaté.

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide global de 80 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 162 436 € HT.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits. Il sera effectué comme suit :

- Une avance de 30 % maximum de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la convention,
- Un acompte versé 12 mois après le commencement d'exécution du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, avance comprise sur demande accompagnée des dépenses justifiées, *(optionnel pour les petits montants)*
- Le solde sur demande auprès du service instructeur accompagnée du décompte final des dépenses justifiant que le projet a été mené à son terme conformément aux caractéristiques prévues dans l'annexe technique et financière et comprenant les factures acquittées. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées. Il sera calculé conformément aux clauses de l'article 4. Il ne pourra excéder le montant prévisionnel de la subvention.

Les justificatifs tels que définis dans l'annexe technique et financière devront être produits dans un délai de 12 mois après la date d'achèvement de l'opération et au plus tard le 1er juillet 2027.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20241217-PV137-4conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024

Compte à créditer Titulaire: *Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne*

Adresse : 56, Avenue de Corbeil, BP 70109, 77001 MELUN CEDEX

ARTICLE 6 – Aides d'État et transparence

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.108733, relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

Conformément à l'obligation de transparence prévue par les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (LDAF), chaque aide individuelle de plus de 100 000 € sera publiée sur le Transparency Award Module (TAM) dans les 6 mois à compter de sa date d'octroi. La déclaration de publicité sera renseignée par le service instructeur suivant les informations précisées dans la partie « 7,1 Publicité » du régime mentionné.

ARTICLE 7 – Exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet dans le délai défini à l'article 2 ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- fournir un compte-rendu d'exécution technique et financier détaillant les actions mises en œuvre au projet, tel que défini dans l'annexe technique et financière.

Ces documents doivent être adressés au service instructeur mentionné en préambule dans les plus brefs délais après l'achèvement de l'opération subventionnée.
Le service instructeur se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires et réalisera une visite sur place pour vérifier la conformité des travaux et investissements réalisés.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé, entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du service instructeur, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à un avenant.

ARTICLE 8 – Suivi et obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les termes de la convention et le calendrier de réalisation du projet tel que défini à l'article 2, et à informer régulièrement le service instructeur mentionné en préambule, de l'avancement de l'opération et en particulier :

- en cas de modification du projet, à lui en communiquer les éléments,
- en cas d'abandon de l'opération, à l'en informer pour permettre la clôture du dossier.

Toute modification des termes de cette convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20241217-PV137-4conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024

ARTICLE 9 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate, permettant de suivre l'exécution de la convention par action et sous-action, telles que définies dans l'annexe technique et financière.

ARTICLE 10 – Reversement – résiliation

En cas de non-respect des clauses contenues dans la présente convention, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 9, l'administration peut décider de mettre fin à la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Le bénéficiaire, s'il souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 – Litige, voies et délais de recours

En cas de litige, les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Le bénéficiaire peut présenter des recours administratifs ou contentieux :

a) recours administratifs

→ soit un recours gracieux préalable auprès du Préfet de département dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention,

→ soit un recours hiérarchique préalable auprès du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention.

b) recours contentieux

→ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention ou de la date de rejet des recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Vaux le Pénil, le 22 NOV. 2024

Le Bénéficiaire

La Présidente du Conseil d'administration,

Isoline GARREAU

17/12/2024

Pour le

Le Préfet du département de Seine-et-Marne

et agissant en qualité de représentant légal de
ayant qualité pour l'engagement juridiquement.